

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00175**

**COMMUNE DE FONTANES - AU RIO - CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET CONSTITUTION D'UNE  
SERVITUDE DE PASSAGE AUPRES DE MONSIEUR  
RELAVE EN VUE DE LA CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a pour projet la réalisation d'un bassin de rétention sur la Commune de Fontanes,

CONSIDERANT que ce projet impacte partiellement plusieurs emprises privées et notamment la parcelle cadastrée section A n°676, sise au Rio, sur la Commune de Fontanes,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces travaux, la Métropole doit pouvoir créer un chemin d'accès temporaire pour les engins, nécessitant l'occupation temporaire d'une emprise à tirer de la parcelle précitée,

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux, une servitude de passage sera constituée sur la parcelle A n°676, en vue du futur entretien du bassin d'orage,

CONSIDERANT que le propriétaire, Monsieur RELAVE, a donné son accord suivant une convention d'occupation temporaire ainsi qu'une convention de constitution de servitude de passage annexée aux présentes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole décide de conclure une convention d'occupation et de réalisation de travaux pour une emprise à tirer de la parcelle cadastrée section A n°676, sise au Rio sur la Commune de Fontanes, d'une superficie approximative de 580 m<sup>2</sup> suivant les conditions indiquées dans ladite convention.

**ARTICLE 2**

La présente convention est consentie par le propriétaire au bénéfice de Saint-Etienne Métropole en contrepartie d'une indemnité unique pour la durée totale de la présente convention d'un montant de 512,40 €.

Il est précisé ici que la remise en état des terres sera faite par le propriétaire, Monsieur RELAVE, tel qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention.

**ARTICLE 3**

Saint-Etienne Métropole décide de conclure une servitude de passage sur la parcelle A n°676, pour une emprise d'environ 580 m<sup>2</sup>. Cette convention de servitude sera indemnisée à hauteur de 0,14 €/m<sup>2</sup>, applicable à la surface exacte mesurée.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230101-C20230017510

Date de mise en ligne : 15 mars 2023

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée sur le budget DAR EP.

**ARTICLE 5**

Cette convention de servitude sera réitérée par acte authentique par devant notaire ou en la forme administrative.

**ARTICLE 6**

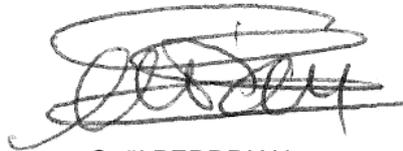
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/03/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU